

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 17/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

37 rue du Plat  
59000 Lille

Références : -  
Code AIOT : 0007006783

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement VOIES NAVIGABLES DE FRANCE implanté 37 RUE DU PLAT 59800 Lille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Voies Navigables de France (VNF) exploite sur les communes de Château-l'Abbaye et Mortagne-du-Nord un site de transit et stockage de sédiments de dragage.

Ce site relève de la directive sur les émissions industrielles (IED), pour ses activités de stockage de sédiments non-dangereux, classées sous la rubrique 3540 de la nomenclature des ICPE.

La présente visite s'inscrit dans le cadre des contrôles annuels de ce site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- 37 RUE DU PLAT 59800 Lille
- Code AIOT : 0007006783
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le terrain de dépôt de Château-l'Abbaye (aussi appelé TD6) est composé de deux casiers : un casier de transit, pour le ressuyage (assèchement gravitaire) des sédiments valorisables et un casier de stockage définitif des sédiments non-valorisables.

Après environ 6 mois de ressuyage, les sédiments sont dirigés, selon leurs caractéristiques soit vers une filière de valorisation (notamment technique routière), soit vers le casier de stockage.

Deux campagnes de déchargement de sédiments ont eu lieu depuis la mise en service du site :

- janvier-février 2024 : environ 22 000t de sédiments provenant de l'aval de l'écluse de Bruay-sur-Escout. Ces sédiments ont été évacués pour valorisation en septembre-octobre 2024 ;
- janvier-février 2025 : environ 27 000t de sédiments provenant de l'aval de l'écluse de Denain. Ces sédiments ont été évacués pour valorisation en juillet 2025.

Aucun sédiment n'a été déchargé pour élimination dans le casier de stockage.

Lors de l'inspection, les deux casiers étaient ainsi vides, à part quelques m3 de sédiments présents dans le casier de stockage pour vérifier le comportement des sédiments dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau matériau de technique routière.

VNF a confié à des prestataires certaines missions :

- "Baudelet Environnement" est en charge de l'exploitation courante : admission, contrôle des déchargements et chargements et des analyses associées ;
- "Ghent Dredging" est en charge des opérations de dragage et de l'acheminement par péniches des sédiments vers le site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Propreté	Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 2.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Caractérisation de base	Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Séparateurs à hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16	Demande d'action corrective	12 mois
7	Aires étanches	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autres limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 1.2.3.	Sans objet
3	Origine	Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 3.1	Sans objet
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 5.3.3.	Sans objet
8	Procédure de réexamen	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 40	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant d'améliorer la traçabilité de ses déchets, ainsi que sa gestion documentaire des justificatifs attestant de la nature des sédiments (non-dangereux). Par ailleurs, afin de s'assurer qu'elle ne puisse être à l'origine de fuites accidentelles, la cuve de stockage d'hydrocarbure doit faire l'objet de vérifications périodiques attestant de l'état de sa rétention intégrée, et être positionnée de manière à être protégée (des collisions et des éventuelles inondations notamment) et à pouvoir recueillir tout épandage accidentel.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autres limites de l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 1.2.3.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature des installations
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 40 000m<sup>2</sup>.</p> <p>Le casier de stockage de sédiments dispose d'une capacité maximale de 100 000m<sup>3</sup> soit 180 000 tonnes. Ce casier est destiné à recevoir exclusivement les sédiments issus de la plateforme de transit du site.</p> <p>La plateforme de transit dispose d'une capacité maximale de 27 500m<sup>3</sup> soit une capacité de traitement annuelle de 55 000m<sup>3</sup>.</p> <p>Les installations sont exclusivement destinées à la réception de déchets de sédiments non dangereux issus principalement des opérations de dragage de VNF. Toutefois les installations pourront recevoir des déchets de sédiments de tiers sous conditions du respect des critères d'acceptation définis au titre 3 du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour rappel, le site est constitué de deux casiers, un casier de transit pour l'entreposage des</p>

sédiments pendant leur phase de ressuyage, et un casier de stockage pouvant accueillir des sédiments issus de la plateforme de transit.

La dernière campagne d'apport de sédiments a eu lieu entre décembre 2024 et février 2025, d'une quantité totale de 26500 t / 16000 m3.

Ces sédiments ont depuis subi un ressuyage avant d'être évacués pour valorisation, au plus tard le 30 juillet 2025. Il n'y avait donc plus de sédiments présents sur la plateforme de transit au moment de l'inspection.

Par ailleurs, l'exploitant précise que tous les sédiments accueillis à ce stade sont d'une qualité suffisante pour permettre leur valorisation, essentiellement en technique routière et pour la mise en place de couches de recouvrement pour des installations de stockage de déchets. Des expérimentations sont menées pour la réalisation de graves routières et de supports de culture normés.

**Observation :** L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la valorisation des déchets, que sont les sédiments gérés à terre, doit se faire dans le respect des principes fondamentaux de la réglementation déchets, notamment sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement (alinéa 3° du II de l'article L541-1 du code de l'environnement). A cet égard au delà du respect des conditions techniques des normes d'usage, l'exploitant doit également s'assurer de la compatibilité des sédiments avec un usage en support de culture sur le plan environnemental et sanitaire.

Il n'y a donc pas non plus de déchets de sédiments éliminés dans le casier de stockage à ce stade.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Propreté

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 2.3.1

**Thème(s) :** Autre, Intégration dans le paysage

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

### **Constats :**

Le site est, dans son ensemble, correctement entretenu.

De la boue est toutefois présente dans certains caniveaux et regards, susceptible à terme de gêner le bon écoulement des eaux pluviales de voiries

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à nettoyer les caniveaux et les voiries avant, pendant, et après la prochaine campagne d'accueil de sédiments pour prévenir toute obstruction potentielle des écoulements des eaux pluviales de voirie.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Origine**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nature et origine des déchets de sédiments
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets autorisés sont les déchets de sédiments non dangereux provenant des opérations de dragage d'entretien du réseau fluvial en charge de VNF. Ces opérations concernent le canal du Nord, le canal de la Sensée, le canal de l'Escaut grand gabarit et petit gabarit, le canal de Saint-Quentin et le canal Condé-Pommeroeul.</p> <p>L'apport de sédiments issus des travaux de remise en navigation du canal Condé-Pommeroeul est interdit.</p> <p>Le casier de stockage est destiné à recevoir exclusivement les sédiments ressuyés issus de la plateforme de transit du site. L'admission dans le casier de stockage de sédiments non ressuyés est interdite. Les sédiments ressuyés sont des sédiments consolidés au sens de la définition de la période de ressuyage donnée dans l'arrêté du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets de sédiments : la vitesse de tassement est inférieure à 1 centimètre par mois.</p> <p>La période de ressuyage correspond au délai d'évacuation de l'eau contenue dans les sédiments à la suite d'une opération de dragage.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour 2025, le registre de l'exploitant indique que les sédiments proviennent de Denain-Haulchin. Il s'agit à ce niveau de la partie "Grand gabarit" de l'Escaut.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Caractérisation de base**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractérisation des déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant demande au producteur ou détenteur de déchets de sédiments, pour chaque opération de dragage, une caractérisation de base.</p> <p>Les informations à fournir sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- source et origine des déchets de sédiments ;</li> <li>- données concernant la composition des déchets de sédiment et leur comportement à la lixiviation conformément aux essais précisés à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;</li> <li>- dangerosité ou non des déchets de sédiments.</li> </ul> <p>[...]</p> <p>Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires en termes de caractérisation.</p> <p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des caractérisations de base qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant,</p>

dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un flux de déchets de sédiments. Quand un déchet de sédiments a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité des déchets de sédiments à la caractérisation de base est réalisée une fois par an en cas d'apport continu de sédiments d'une même opération de dragage permanente. L'exploitant veille à ce que les essais soient adaptés à une vérification de la conformité.

En cas d'opération de dragage ponctuelle, la vérification de la conformité est réalisée une fois par opération de dragage.

Les résultats des essais réalisés dans le cadre de la vérification de la conformité des déchets sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Un lot de déchets de sédiments n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets de sédiments.

Pour les installations internes de stockage de déchets de sédiments, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets de sédiments est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité restent nécessaires.

En outre, les déchets de sédiments stockés dans le casier de stockage doivent présenter une teneur en carbone organique total (COT) inférieure à 500 mg/kg sur éluat et inférieure à 60 000 mg/kg en contenu total ou une teneur en COT en contenu total inférieure à 30 000 mg/kg.

#### **Constats :**

La campagne de dragage la plus récente a eu lieu du 17 décembre 2024 au 3 février 2025, sur le bief Denain / Trith-Saint-Léger, portion Denain-Haulchin.

L'exploitant a procédé à un échantillonnage des sédiments sur site pour détermination de leur caractère dangereux ou non. L'échantillonnage a eu lieu sur 9 points répartis en deux sections (amont : "Sed5" à "Sed8", aval : "Sed9" à "Sed13").

Le référentiel utilisé est le guide BRGM/RP-67318-FR d'août 2017 : Caractérisation de la dangerosité des sédiments dragués et gérés à terre - Principes et méthode.

Selon ce guide, les propriétés de danger peuvent être ainsi évaluées :

- HP 1 à 3 : reconnues non pertinentes pour des sédiments, hors cas particuliers ;
- HP 4 à 8, 10, 11 & 13 : prise en compte des valeurs seuils ;
- HP 9 (infectieux) & 12 (production de gaz à toxicité aigue) : pas de protocole, demande que le maître d'ouvrage s'interroge sur ces propriétés au regard de la connaissance du sédiment ;

- HP 14 (écotoxicité) : prise de compte de valeurs seuils. Si au moins un paramètre dépasse un seuil, des essais de toxicité sont réalisés en cascade sur des organismes marins, puis d'eau douce, puis terrestres. Si l'ensemble des tests sont favorables, le déchet est qualifié de non-dangereux.

L'exploitant a transmis les éléments suivants, relatifs à la caractérisation de base des sédiments de dragage :

1) Un document BAUDELET daté du 06/06/2024 présente les résultats suivants pour les points "Sed5" à "Sed8", pour des analyses qui auraient eu lieu le 05/09/2023 :

- Propriétés HP4 à 8, 10, 11 & 13 : valeurs seuils non atteintes ;
- Propriété HP14 :
  - valeur seuil pour le paramètre Zinc (300 mg/kg) **dépassée** pour les 4 échantillons (maximum de 400 mg/kg) ;
  - tests d'écotoxicité réalisés sur un des 4 échantillons concluant en la **non-dangereux** des sédiments.
- Tests de lixiviations et analyses en contenu total, réalisés sous forme du "pack ISDI", avec des dépassements en HCT en brut (au maximum 612 mg/kg au lieu de 500 mg/kg).
- Les sédiments sont donc caractérisés comme **non-dangereux et non-inertes**.

Les compte-rendus établis par le laboratoire concernant ces analyses ne sont pas exploitables (fichiers corrompus/absents) et n'ont pas été transmis dans un délai permettant leur prise en compte dans ce rapport.

2) Un document BAUDELET daté du 25/11/2024 présente les résultats suivants pour les points "Sed9" à "Sed13" :

- Propriétés HP4 à 8, 10, 11 & 13 : valeurs seuils non atteintes ;
- Propriété HP14 :
  - valeur seuil pour le paramètre Zinc (300 mg/kg) **dépassée** pour les 4 échantillons maximum de 660 mg/kg) ;
  - tests d'écotoxicité réalisés sur un des 4 échantillons concluant en la **non-dangereux** des sédiments
- Tests de lixiviations et analyse en contenu total, réalisés sous forme du "pack ISDI" : avec un dépassement en HCT en brut (au maximum 750 mg/kg au lieu de 500 mg/kg).
- Les sédiments sont donc caractérisés comme **non-dangereux et non-inertes**.

Les rapports suivants ont été joints :

- Rapport "14110066 v1", établi par SGS le 03/07/2024, concernant les échantillons Sed9 à Sed13, prélevés le 04/06/2024, pour des analyses sur les concentrations de métaux en brut ;
- Rapport "14135692", établi par SGS le 19/09/2024, concernant les tests d'écotoxicologie sur l'échantillon Sed13, échantillon retenu parmi les 4 échantillons Sed9 à Sed13 pour la réalisation des tests d'écotoxicité. L'inspection relève que cet échantillon n'est pas celui avec la plus forte teneur en paramètre déclassant (420 mg/kg pour Sed13, contre 660 mg/kg pour Sed10).

L'exploitant n'a pas examiné les propriétés de dangers HP 9 & 12.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les résultats d'analyses tendent à démontrer que ces déchets de sédiments ne présentent pas de caractère dangereux, et même - dans la plupart des cas - respectent ou s'approchent des valeurs seuils d'acceptation de déchets en installations de stockage de déchets inertes.

Toutefois, il convient que l'exploitant formalise et transmette un rapport, sous 2 mois :

- précisant les éléments ayant conduit à accepter les sédiments malgré le fait que le maître d'ouvrage n'ait pas transmis d'éléments indiquant que la propriété HP12 (production de gaz a toxicité aigüe) ait été examinée ;
- expliquant pourquoi la propriété HP 14 n'est évaluée que pour un échantillon, qui n'est pas l'échantillon le plus majorant - notamment en Zinc ;
- mettant en évidence d'éventuels impacts sur l'environnement, si des écarts ont effectivement eu lieu sur les deux points précédents, notamment au travers du contrôle de la qualité des eaux de ressuyage avant leur rejet ;
- accompagné d'un justificatif permettant d'assurer que les modalités actuelles de prélèvement (qui prélève, comment sont conservés les échantillons, délai parfois important entre le prélèvement et l'envoi au laboratoire...) respectent le référentiel d'analyse et permettent des analyses représentatives.

Les éventuels écarts devront être pris en compte et résolus pour les déchets de sédiments acceptés lors des prochaines campagnes.

L'exploitant transmettra sous 2 mois l'ensemble des rapports relatifs aux analyses de caractérisation et de conformité des sédiments, en s'assurant que tous les fichiers informatiques sont lisibles (non-corrompus).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Plan des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 5.3.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte des effluents liquides

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. [...]

**Constats :**

Un plan faisant figurer les réseaux est affiché dans la base vie du site. Ce plan doit être mis à jour pour refléter les modifications pouvant avoir lieu.

Ce sera notamment à faire en cas de réalisation du projet d'ajout de deux quais de déchargement de sédiments, visant à optimiser le remplissage du casier.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Séparateur à hydrocarbures**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de voiries
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes. Les canalisations de rejet des eaux de ruissellement internes et des eaux de voirie sont équipées d'un dispositif de mesure, synchronisé avec les rejets, du pH, de la conductivité et de la quantité d'effluents rejetés. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis un compte-rendu d'intervention, émis par RECYNOV Services, concernant le curage d'un séparateur d'hydrocarbures le 16/09/2025, concernant un site "BAUDELET" à Château l'Abbaye. Les déchets produits (5,74 m3) ont été dirigés vers SOTRENOR (Courrières).  La traçabilité a été réalisée sur TRACKDECHETS, avec RECYNOV indiqué comme producteur et collecteur.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il n'est pas possible de déterminer l'origine réelle de ces déchets sur la base du seul BSD, la traçabilité est donc existante, mais imparfaite. Il conviendra, pour les prochaines interventions, de faire figurer le producteur du déchet et la localisation du site sur les déclarations TRACKDECHETS, et donc les BSD associés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

**N° 7 : Aires étanches**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ; 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

[...] Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets dangereux générés par l'exploitation susceptibles de contenir des substances polluantes sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une cuve d'hydrocarbure de 2200 L, afin de ravitailler les engins présents sur le site pour manipuler les sédiments.

La cuve présente des traces de corrosion sur la paroi extérieure, et ne dispose pas de plaque d'identification, ni d'indication du carburant stocké.

L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection deux documents, en néerlandais :

- Une attestation (n°3806) établie le 05/08/1999 par la chaudronnerie "DESPLENTERE", relative à la fabrication d'une cuve aérienne à double paroi de 2200 litres, numérotée 990640.
- un certificat d'inspection de mise en service, émise par la société "CORCON BV" le 07/02/2024 et relative à la cuve n°990640, installée sur un autre site (commune de Zwijnaarde, Belgique).

Le certificat d'inspection conclut en la conformité à un référentiel belge (VLAREM II), avec toutefois des observations :

- plaques d'identification sur cuve et au point de remplissage absentes ;
- signalisation d'interdiction de feu / de fumer absente ;
- usage recommandé de bac de rétention ou de granulés absorbants ;
- corrosion visible, non critique ;
- contrôle visuel OK de détection de fuite ;
- détection de fuite double paroi : non applicable ;

A ce stade, il n'est pas possible de conclure sur la conformité de cette cuve par rapports aux référentiels applicables en France, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/10/2019 et l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif au stockage de sédiments.

Par ailleurs, la cuve est disposée sur une zone non imperméabilisée, proche du canal. Au vu de la configuration des lieux, les hydrocarbures répandus en cas de fuite seraient ainsi infiltrés dans le sol ou dirigés vers le cours d'eau.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de :

- procéder à l'identification perenne de la cuve, en cohérence avec les attestations et autres justificatifs de conformité ;
- procéder à l'affichage conforme au règlement CLP (*cf article 7.1.2 de l'arrêté d'autorisation du 25/10/2019*) ;
- transmettre un justificatif de contrôle de la cuve, établi en français, relatif à cette cuve et reprenant son identification et sa localisation, avec une conclusion claire concernant

- l'intégrité de la paroi externe et de l'effectivité de la rétention par double paroi ;
- mettre en place une procédure concernant la vérification périodique de l'absence de fuite de la paroi interne, avec registre ;
- de la mise en place de la cuve sur une zone étanche, permettant de récupérer les matières polluantes en cas de fuite, et protégée des risques de collisions avec des engins et non-susceptible d'être affectée par une éventuelle inondation.

L'exploitant transmettra les justificatifs afférents sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 8 : Procédure de réexamen

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 40

**Thème(s) :** Situation administrative, Directive IED

#### **Prescription contrôlée :**

Pour les sites dont la rubrique principale est la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées, la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est à déclencher 3 ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.

#### **Constats :**

La publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles (BREF) relatives au traitement de déchets (WT) a eu lieu le 17/08/2018.

L'article 40 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 susvisé implique que la procédure de réexamen est déclenchée 3 ans après cette date, soit au 17/08/2021.

L'article R.515-70 du code de l'environnement stipule que dans un délai de 4 ans, les procédures sont réexaminées et, au besoin, actualisées.

Par ailleurs, le document de référence BREF WT mentionne explicitement qu'il ne s'applique pas aux installation de stockage de déchets.

Ce cas est prévu à la fois par l'article 21 de la directive IED, et par l'article R.515-70 II. du code de l'environnement, qui précise qu'un réexamen des conditions d'autorisation doit toutefois être réalisé, avec possibilité de faire évoluer le cadre réglementaire si nécessaire.

Le référentiel alors pris en compte est l'arrêté ministériel du 15/02/2016 susvisé.

L'exploitant a transmis un dossier de réexamen le 15/01/2025.

Ce dossier est en cours d'instruction, et fera l'objet d'un rapport ultérieur.

Pour information, le rapport de base a été transmis en annexe du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2018.

**Type de suites proposées :** Sans suite

